

## COMPRENDRE

**Contrôles PAC** → Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'identification des bovins est contrôlée au titre de la conditionnalité des aides PAC. Dès le 1<sup>er</sup> point d'anomalie constaté, c'est 1% des aides directes qui peut être retenu comme pénalité.

# Identification des bovins : point sur les contrôles conditionnalité 2005

La conditionnalité des aides PAC est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Outre les BCAA (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales), la conditionnalité s'applique au titre du domaine "Environnement" à la mise en œuvre des "Directives Nitrates", "Eaux Souterraines", "Boues" et "Oiseaux et Habitats".

Au titre du domaine "Santé publique, santé des animaux et des végétaux", les contrôles conditionnalité s'appliquent dès 2005 à l'identification et à l'enregistrement des bovins, des ovins et des porcins.

Les points contrôlés au titre de la conditionnalité en matière d'identification bovine et ovine ont fait l'objet de nombreuses négociations depuis fin 2004 entre syndicalisme et Administration. Ainsi, à titre d'exemple, grâce à l'intervention des représentants de la profession FNSEA, JA et des associations spécialisées FNB, FNO et FNPL (\*), le "poids" total possible des anomalies en identification bovine est passée de 308 points à 190 points. De même, un certain nombre d'anomalies a été considéré pour 2005 comme "anomalies mineures" n'entraînant qu'un avertissement, sans engendrer de pénalités pour l'éleveur. Le nombre de points de contrôle a été révisé à la baisse.

Les contrôles en matière d'identification des animaux ne sont pas nouveaux. Dans le secteur bovin, depuis 2002, des anomalies constatées en matière d'identification lors des contrôles administratifs ou de terrain (que l'animal soit primé ou non) entraînent un calcul de pénalités sur l'ensemble des primes bovines dont bénéficie l'éleveur. La nouveauté réside dans le fait qu'un certain nombre de points déjà prévus dans la réglementation d'identification sont, depuis 2005, aussi contrôlés au titre de la conditionnalité et engendrent un pourcentage de pénalité "conditionnalité" applicable sur l'ensemble des aides directes de l'agriculteur (aides animales et végétales). La profession refuse que les éleveurs puissent être l'objet d'une "double peine" pour une même anomalie qui enclencherait d'une part une pénalité au titre de l'identification bovine sur les aides animales et, d'autre part, en même temps, une pénalité "conditionnalité" sur l'ensemble des aides directes de l'éleveur. Le Ministère a promis qu'il n'y aurait aucune "double peine" mais les modalités concrètes d'articulation entre les différents régimes de pénalités, selon si l'animal fait



l'objet d'une demande de "prime" ou pas restent toujours à éclaircir et ne sont toujours pas communiquées par le Ministère à ce jour. N'empêche, les contrôles d'identification ont lieu.

Nous rappelons que toutes les demandes d'aides animales (PMTVA, PAB, PSBM, PBC...) sont systématiquement contrô-

lées administrativement (comparaison demande PMTVA avec BDNI, vérification délais...).

Quant aux contrôles sur place, en matière d'identification, ils sont faits par la DDAF et la DSV. En 2005, 172 exploitations bovines tarnaises font l'objet d'un contrôle sur place. C'est à dire 7% des 2 450 exploitations qui

ont fait une demande de prime bovine. La moitié de ces contrôles est effectuée par la DDAF et l'autre moitié par la DSV (Direction des Services Vétérinaires). Si l'éleveur n'a pas demandé de primes bovines, il n'est contrôlé que sur l'identification des animaux. S'il a demandé des primes bovines, il est contrôlé en même temps sur l'identification et sur l'éligibilité aux primes demandées. Une exploitation bovine ou ovine contrôlée au niveau d'identification ou "éligibilité primes" pourra en même temps faire l'objet d'un contrôle conditionnalité.

Ci-joint figure un tableau récapitulatif de toutes les anomalies "identification bovine" qui sont sanctionnables au titre de la conditionnalité ainsi que le "poids" de chaque anomalie en "points". Nous rappelons que dès le premier point d'anomalie constaté, c'est 1% des aides directes qui peut être retenu comme pénalité.

S. CARENSAC  
(FDSEA81)

(\*) FNB, FNO et FNPL : Fédération Nationale Bovine, Fédération Nationale Ovine et Fédération Nationale des Producteurs Laitiers.

Le contrôleur ne fait que noter dans un compte-rendu les anomalies qu'il voit. Ce compte-rendu de contrôle est transmis à la DDAF. La DDAF écrit ensuite à l'éleveur pour lui laisser la possibilité de donner des informations complémentaires. C'est seulement ensuite que la DDAF décide d'appliquer ou pas des pénalités et calcule le montant de ces pénalités.

### → Récapitulatif des anomalies conditionnalité contrôlées au titre de l'identification bovine

Thèmes	Points de contrôle	Anomalies	Points des anomalies
Identification individuelle des animaux	1. marquage des animaux	Entre 1 et 4 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec 2 marques illisibles	2 (pour 2005 : 0)
		Entre 5 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec 2 marques illisibles	10
		Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec 2 marques illisibles	50
		Moins de 10% des animaux de plus de 7 jours, ou moins de 4 animaux, avec une boucle manquante ou avec une boucle illisible, sans que l'EDE n'ait été prévenu	2 (pour 2005 : 0)
		10% ou plus des animaux de plus de 7 jours et plus de 3 animaux avec une boucle manquante ou illisible, sans que l'EDE n'ait été prévenu	10
		Au moins 2 animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 boucles	INT
		Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans le délai de 14 jours	2 (pour 2005 : 0)
		Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	2 (pour 2005 : 0)
		Marques auriculaires modifiées	INT
		Incohérence des 2 marques et EDE non prévenu	10
Tenue du registre	3. existence et validité du registre	Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	10
		Registre inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois	50
Tenue du passeport	4. cohérence passeport/animal	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	2 (pour 2005 : 0)
		Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf veaux morts partis à l'équarissage avant l'arrivée du passeport)	10
	Passeport absent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) mais animal physiquement présent	10	
	5. données du passeport	Absence de mention de la date d'introduction notée au dos du passeport pour 10% ou plus des animaux	2 (pour 2005 : 0)
		Numéro d'identification illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	10
		Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	2 (pour 2005 : 0)
Passeport manifestement modifié		INT	
		Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux	10
Pourcentage	Total de 1 à 99 points = 1% pénalités. Total supérieur ou égal à 100 points = 3%		

"Pour 2005, 0 point"  
Cela veut dire que si cette anomalie est constatée par le contrôleur, l'éleveur recevra un courrier lui rappelant la règle et éventuellement l'amende qui pourrait être appliquée. Mais pour 2005, à la demande de la profession, cette anomalie n'engendre aucune pénalité sur les aides PAC au titre de la conditionnalité.

Attention, plusieurs agriculteurs ont attiré notre attention sur ce point. Pour les animaux les plus âgés, certains éleveurs ont gardé les dates sur "autocollant blanc" sans pour autant les coller au dos des passeports. Cette exigence n'est pourtant pas une nouveauté en soi. En 2005, l'absence de cette date n'entraîne qu'un avertissement mais dès 2006, il pourrait y avoir des pénalités à la clef !